

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 mars 2026
Délibération n°2026/020

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mme Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Étaient absents : MM Damien BLANC, Serge GAUDET (pouvoir donné à Mme Anne-Marie ROCHE), Mme Elodie POZIN-ROUX (pouvoir donné à M. Pascal PESSOZ)

Convocation du : 04 mars 2026 - Affichage du : 04 mars 2026

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 8/ Conseillers représentés : 2

M. Franck ROCHE a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE
- ANNÉE 2027**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le Conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal (hors zone UM entre le Plan et la Roche) qui s'élève à 5 % ;

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone UM entre le Plan et la Roche qui s'élève à 20 % ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement 2027 à 5 % sur le territoire de MONTAGNY (hors ZONE Um entre le Plan et la Roche).

DÉCIDE de maintenir un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement 2027 sur le secteur identifié dans le document ci-joint (Zone Um entre le Plan et la Roche).

APPROUVE la liste des parcelles concernées par l'application de la taxe d'aménagement à 20 % :

Section L 593, 594, 595, 601, 602, 604, 605, 612, 613, 614, 615, 616, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 641, 642, 649, 652, 653, 2145, 2154, 2155, 2156, 2394, 2395, 2396, 2397

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 12 Mars 2026*

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe n° 1



----- Périètre étudié